



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Mer

Fort-de-France, le 26 décembre 2022

**Arrêté n° 2022-12-26-0000 1
portant autorisation de pêche du poisson-lion
(Pterois volitans/Pterois miles) en scaphandre autonome**

LE PRÉFET

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R 921-83 et suivants ;

VU le Code de l'environnement notamment les articles L 110-1, L 411-5 à L 411-10, R 411-37 et R.411-46 et 47 ;

VU le Code du sport, notamment ses articles A322-71 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2020 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

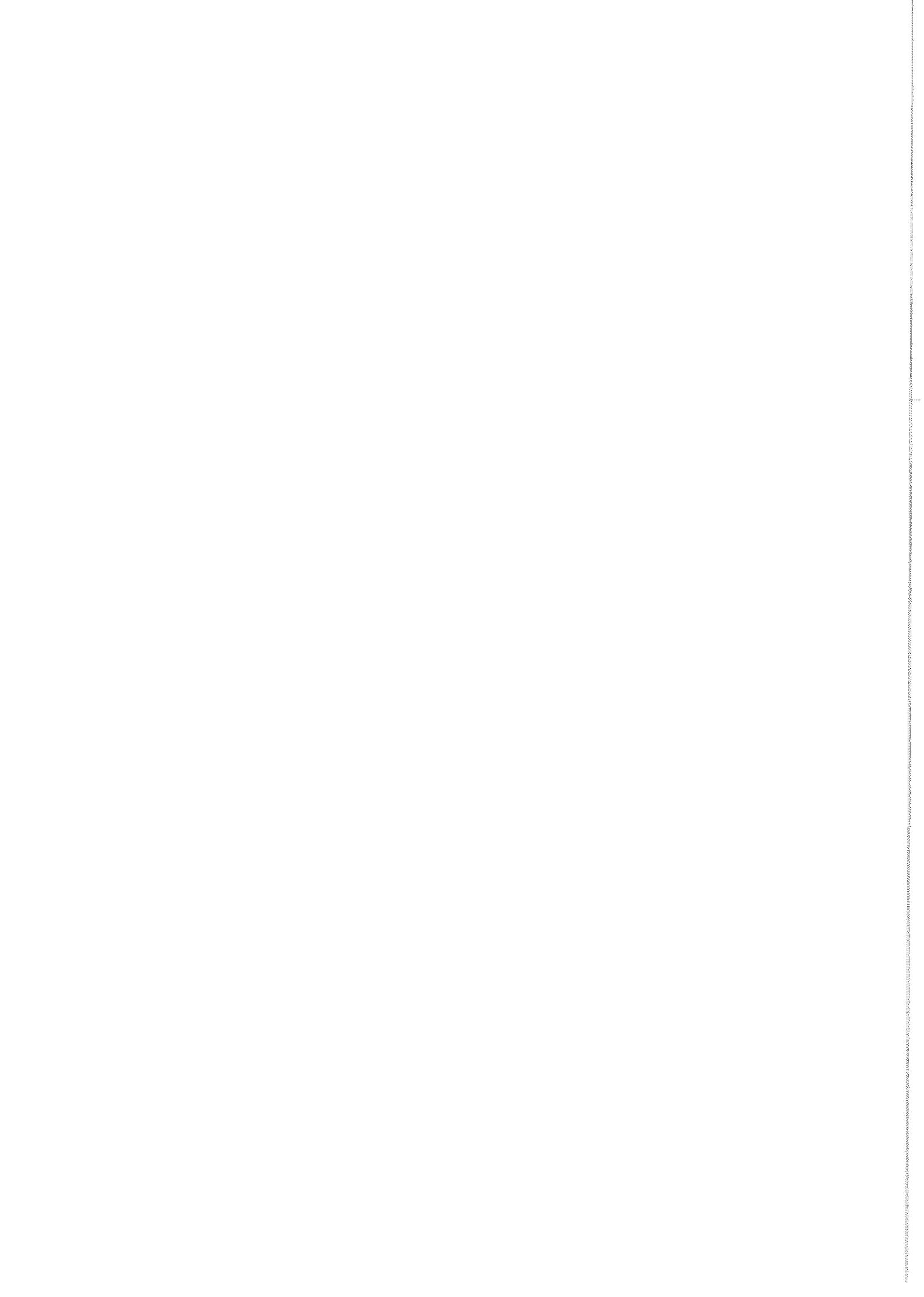
VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer en date du 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire procéder à la capture du poisson-lion, espèce exotique envahissante afin de limiter sa propagation dans le milieu ;

CONSIDÉRANT les enjeux écologiques et socio-économiques de la propagation du poisson-lion dans le milieu ;

SUR proposition du directeur de la mer ;

ARRÊTE



ARTICLE 1er :

Les établissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique à l'air, dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté, et les bâtiments de l'État sont autorisés à organiser des opérations de régulation des populations de poisson-lion (Pterois volitans/Pterois miles) en scaphandre autonome.

ARTICLE 2 :

Les plongeurs pêchent les poissons-lions conformément aux recommandations de la charte des bonnes pratiques en matière de contrôle des populations de poissons-lions figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La pêche des poissons-lions en scaphandre autonome est autorisée au moyen d'une foène avec propulsion élastique. L'usage de tout autre engin de pêche est interdit.

ARTICLE 4 :

Le produit de la pêche est destiné à la consommation exclusive du plongeur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

ARTICLE 5 :

Les établissements autorisés informent annuellement, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, la direction de la mer des captures réalisées au moyen d'un tableau dont le modèle figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'autorisation de pêche du poisson-lion (Pterois volitans/Pterois miles) en scaphandre autonome est valable une année civile à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

L'autorisation est reconduite tacitement à compter du 1^{er} janvier de chaque année, sous réserve que les établissements autorisés informent annuellement la direction de la mer des captures réalisées et que la propagation du poisson-lion (Pterois volitans/Pterois miles) dans le milieu justifie la reconduction de cette autorisation.

ARTICLE 7 :

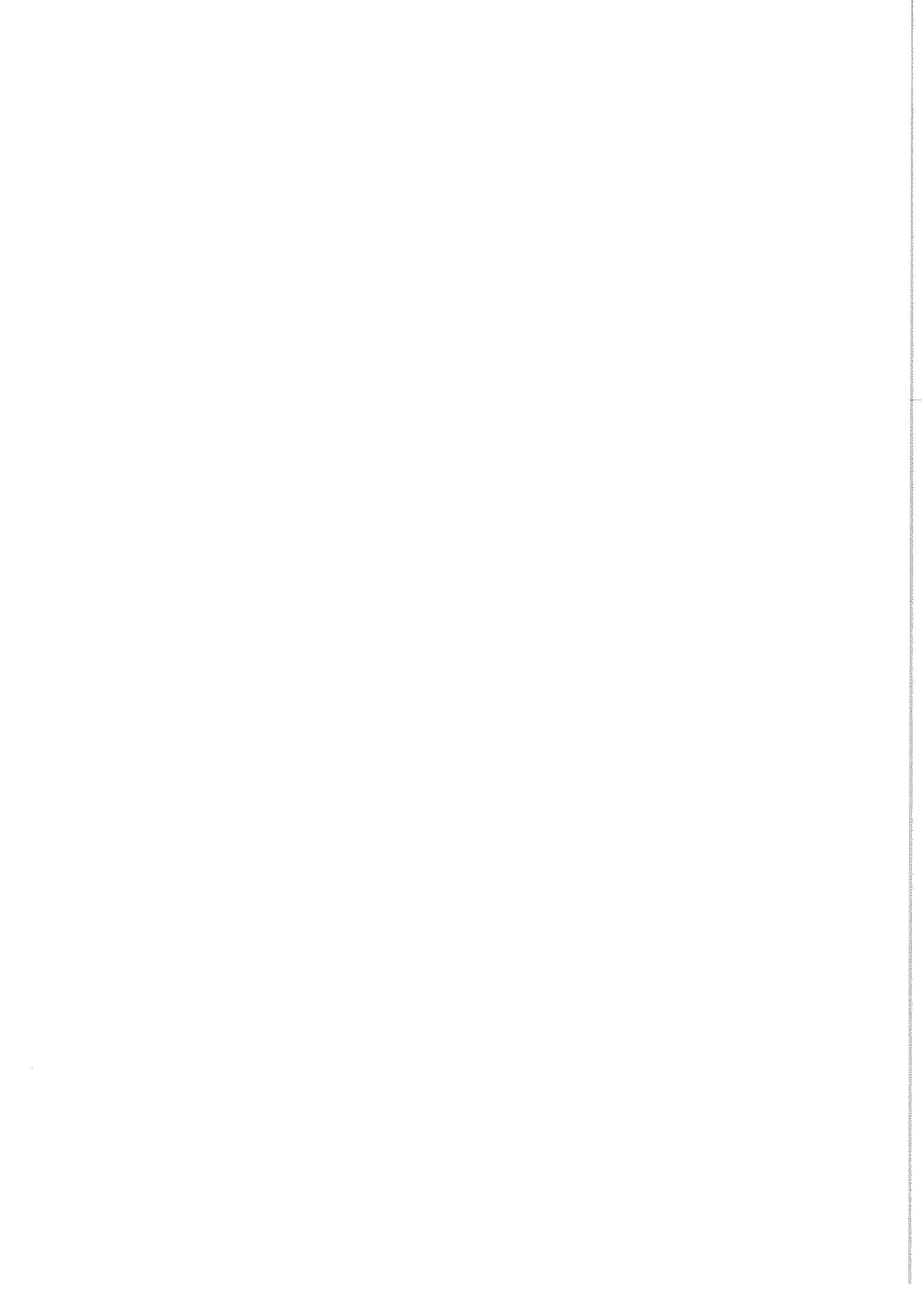
Les officiers et agents habilités en matière de police des pêches sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le préfet, et par délégation,

Le directeur de la mer,

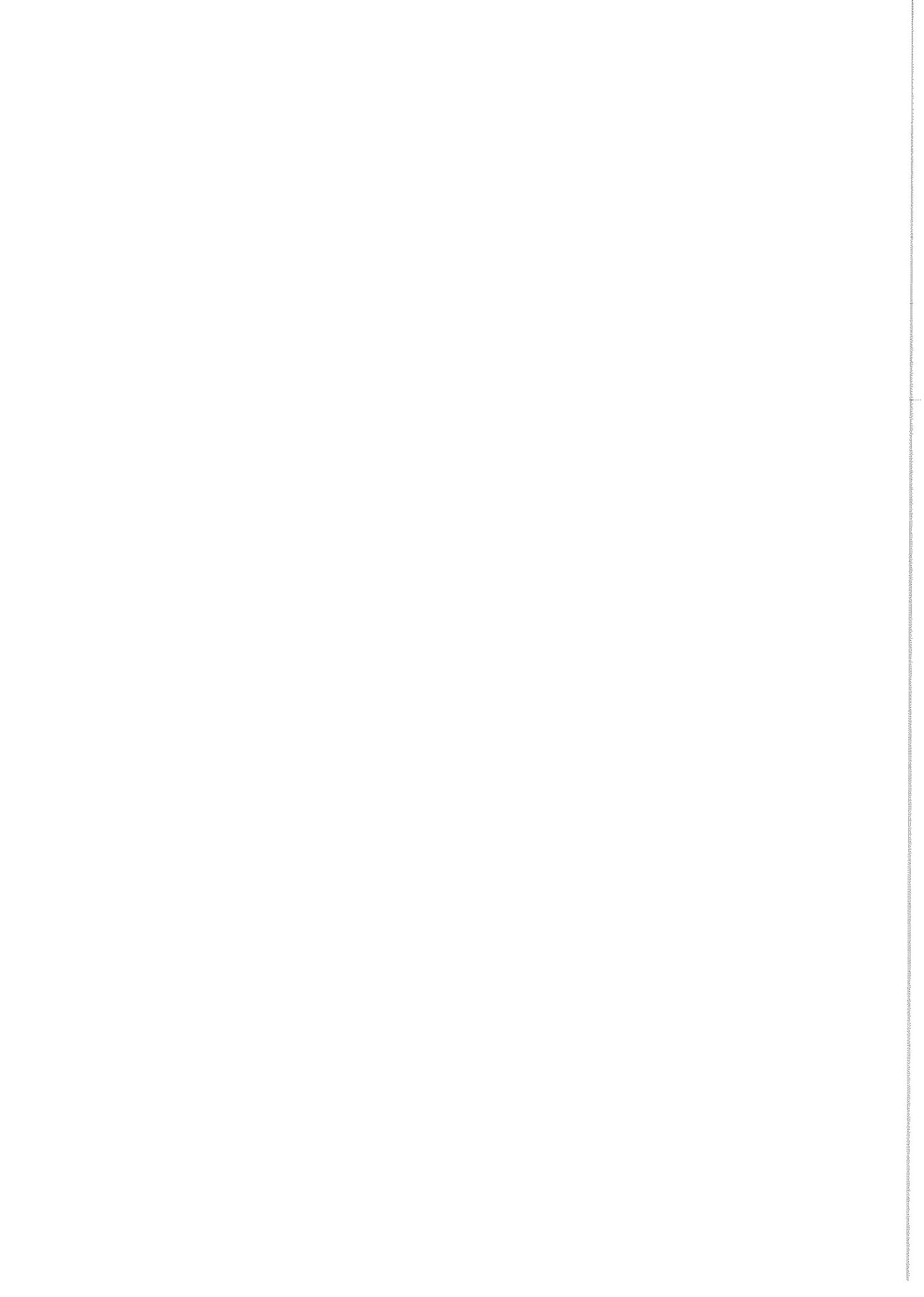
Nicolas LE BIANIC

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires, ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.



ANNEXE 1 – Liste des établissements autorisés à organiser des opérations de régulation des populations de poisson-lion (Pterois volitans/Pterois miles)

Établissement	Coordonnées	Point de contact
BOUCANIERS DIVING	boucaniersdiving@gmail.com	Lucie MAGNIN
CRESSMA	cressma.plongee@gmail.com	Laurence PIRES
CLUB SPORTIF MILITAIRE DE LA MARTINIQUE	plongee.csmm@gmail.com	Fabrice CASSARD
KARIBA PLONGÉE	karibaplongee@gmail.com	Thibault MONTAGNON
KAWAN PLONGÉE	kawan.plongee@gmail.com	Christophe MULLER
NORCASUB PLONGÉE	norcasubplongee@hotmail.com	Laurent TEILLET
O FIL DE L'EAU	ofildeleau.martinique@gmail.com	Laura GIRON
PLONGEE IMMERSION CARAIBES	immersioncaraibe@gmail.com	Virginie GILLES-LAGRANGE



CHARTRE DES BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE CONTRÔLE DES POPULATIONS DE POISSONS-LIONS (PTEROIS VOLITANS / PTEROIS MILES)

Introduction :

La Martinique appartient au hotspot de la Caraïbe qui constitue l'un des 36 hotspots de biodiversité mondiale (Noss et al., 2015). Ces zones sont reconnues comme étant à la fois biologiquement riche, fortement menacées et particulièrement vulnérables aux menaces que constituent les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE). L'invasion par le poisson-lion (Pterois volitans et Pterois miles) est donc suivie par la communauté scientifique. Son arrivée est considérée comme une menace majeure à plusieurs titres : il s'agit d'une espèce vorace sans prédateurs locaux connus, sa stratégie de reproduction est d'une efficacité remarquable et eu égard à son caractère venimeux, cette espèce constitue une menace sanitaire pour toute personne susceptible de la manipuler.

Dès 2012, une stratégie de lutte contre l'invasion du poisson-lion a été mise en place par les services de l'État. Compte tenu de l'ampleur du problème et de l'impossibilité pour les structures institutionnelles de procéder à la capture de tous les individus observés, il a été proposé d'associer directement des volontaires. De nombreuses structures de plongée se sont alors impliquées dans ce processus, ce qui a eu pour effet de limiter la propagation du poisson-lion sur les sites de plongée les plus fréquentés.

Chaque année entre 2012 et 2016, des arrêtés autorisant nominativement des plongeurs à la capture de poisson-lion en scaphandre étaient mis à jour. Depuis 2016, pour diverses raisons, les arrêtés n'ont pas été reconduits.

En 2019, la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) et la Direction de la Mer (DM) souhaitent autoriser les établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à participer à la régulation de la population de poisson-lion. L'autorisation délivrée par la DM est donc donnée à une structure représentée par son responsable légal. La responsabilité de cette activité appartient au représentant légal ainsi qu'au directeur de plongée (DP). Ils sont les seuls en capacité d'autoriser ou non un plongeur ou une palanquée à participer à cette activité.

Afin d'encadrer la pratique de la capture du poisson-lion en scaphandre autonome, la présente charte devra être approuvée et respectée par l'ensemble des clubs autorisés à participer à la démarche.

Objectifs :

Les clubs volontaires adhérents à la charte vont pouvoir participer aux activités de protection environnementales, liées à la lutte contre l'espèce invasive poisson-lion (Pterois volitans / Pterois miles)

Les informations que le club s'engage à transmettre à ses plongeurs:

Problématique :

Un poisson appelé poisson-lion (*Pterois volitans*) issu de la région indo-pacifique colonise la région caraïbe depuis les années 80'. Il est aujourd'hui présent tout le long des côtes martiniquaises.

Appartenant à la famille des rascasses, il possède un appareil venimeux développé au niveau des épines des nageoires dorsales, anales et pelviennes. Des accidents sont susceptibles de se produire lors de la manipulation de l'animal ou lors d'un contact accidentel par un plongeur.

Mécanismes :

Le venin est sécrété par une glande contenue dans les deux gouttières creusées le long de chaque épine. Il est inoculé passivement lors de la piqure ce qui explique que le poisson reste dangereux même une fois mort. La nature du venin explique sa neutralisation par la chaleur (42° à 45°). Les épines peuvent se rompre dans la plaie et provoquer des infections secondaires.

Symptômes :

Les symptômes provoqués par une piqure de poisson-lion varient d'un individu à l'autre. L'empoisonnement provoque une douleur vive immédiate accompagnée d'un œdème. La douleur diffuse dans le membre atteint et peut générer un malaise, voire des complications respiratoires, neurologiques ou cardiaques dans les cas les plus extrêmes. Le venin peut néanmoins être neutralisé par la chaleur.

La conduite à tenir :

- Interrompre immédiatement la plongée (risque de malaise),
- Assister la remontée du plongeur,
- Respecter les paliers hormis les paliers de principe si l'état du blessé le permet,
- Assurer le rappel des plongeurs encore à l'eau afin de permettre l'évacuation sans délai du blessé,
- Sortir immédiatement le blessé de l'eau (la piqure peut engendrer des malaises responsables de noyades),
- Ôter les bijoux du membre piqué en raison du risque de gonflement,
- Ôter la combinaison de plongée si le blessé en porte une afin d'éviter la compression par la combinaison en cas de gonflement du membre piqué,
- Mettre le blessé au repos,
- Application immédiate sur la piqure d'une source de chaleur suffisante,
- Prévenir le CROSS AG par VHF (message « PAN PAN » sur le canal 16) ou par téléphone (196).

Prévention :

La prévention de ce genre d'accident réside :

- dans l'utilisation de matériel adapté;
- la bonne connaissance de la pratique;
- l'attention constante de ses paramètres de plongée et des membres de sa palanquée;

Recommandations concernant l'organisation de l'activité:

Il est rappelé l'obligation de respect des dispositions prévues par le code du sport pour l'organisation de la plongée subaquatique notamment en ce qui concerne les règles de sécurité relatives à l'équipement, à la zone d'évolution, à l'encadrement, à la constitution des palanquées et au comportement des pratiquants.

Avant la plongée :

- Vérification du matériel (foène, contenant, matériel de sécurité). Outre le matériel obligatoire imposé par le Code du Sport, les clubs pratiquant l'activité de lutte contre le poisson-lion devront se doter de source de chaleur suffisante (thermos d'eau chaude par exemple ou, à défaut, de compresses auto-chauffantes) en cas de piqûre.

Sur le bateau :

- L'utilisation d'une foène nécessite de prévoir un lieu de cantonnement sécurisé pendant le transport jusqu'à la mise à l'eau;
- Une attention particulière devra être portée pendant les moments de mise à l'eau et de remontée sur le bateau.

Pendant la plongée :

- Les palanquées seront préférentiellement composées de 2 plongeurs minimum et 3 plongeurs maximum;
- Les plongeurs évolueront en palanquées dédiées uniquement à l'activité de capture. L'association d'activités d'enseignement et de capture n'est pas recommandée.
- L'utilisation d'un contenant par palanquée est fortement recommandé;
- Les plongeurs sont fortement encouragés à porter des gants de protection adaptés;
- Les palanquées devront au maximum faire attention à la faune et la flore des récifs pendant leurs actions de capture.

Après la plongée :

- Il est fortement déconseillé de manipuler les poissons à bord de l'embarcation. Toute manipulation se fera à terre;
- Il est recommandé d'arrimer les contenants sur le bateau de manière à ne pas pouvoir glisser ou s'ouvrir;
- Les nageoires découpées restent dangereuses (risque de piqûre et d'envenimation). Il est nécessaire de prendre garde de ne pas se piquer lors du transport de poisson;
- Le dénombrement des captures et leurs manipulations devra faire l'objet d'une attention particulière;
- Le produit est exclusivement réservé à titre gratuit à la consommation personnelle ou familiale.

Remontée d'information :

Le club identifié aura la responsabilité de faire remonter trimestriellement le relevé de captures.

Les éléments suivants doivent être remontés via le tableau en annexe de l'arrêté:

- Les coordonnées GPS ou le nom du site ainsi que toute information de localisation;
- Les paramètres de plongée (temps et profondeur);
- Le nombre et la taille des captures (différentes catégories de taille ont été identifiées afin de faciliter les remontées : inférieur à 10 cm pour les petits, de 10 à 20 cm pour les moyens et

- au delà de 20 cm pour les grands);
- Le cas échéant, le rapport d'incident ou d'accident.

NOM Prénom de la personne référente Poisson Lion	
Adresse mail	
Numéro de téléphone	

Je soussigné(e) (NOM, Prénom) :

responsable de la structure (Nom de la structure) :

N° SIRET :

N° de club :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

Adresse postale :

accepte sans réserve et s'engage à respecter les dispositions de la présente charte.

Fait à :

le :

Signature
(mention lu et approuvé)

